

ARRETE n°24-AT-2030
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 70

COMMUNE DE SADROC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 23/12/2024, effectuée par l'entreprise MIANE ET VINATIER,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 70 du PR 3+0300 au PR 3+0240 - territoire de la commune de SADROC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

Le 15/01/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n° 70 du PR 3+0300 au PR 3+0240.

Article 2 - Déviation :

Le 15/01/2025, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 70 du PR 1+0751 au PR 3+0240 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 920 du PR 31+0805 au PR 35+0624 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 156E2 du PR 1+0877 au PR 3+0813 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 34 du PR 21+0385 au PR 21+0553 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 156E2 du PR 3+0814 au PR 7+0938 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 170 du PR 6+0330 au PR 10+0275 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 70 du PR 3+0300 au PR 5+0804 dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

Article 3 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise MIANE ET VINATIER.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SADROC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de SADROC, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, CHANTEIX, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES et SAINTE-FÉRÉOLE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise MIANE ET VINATIER,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire..Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 30 décembre 2024

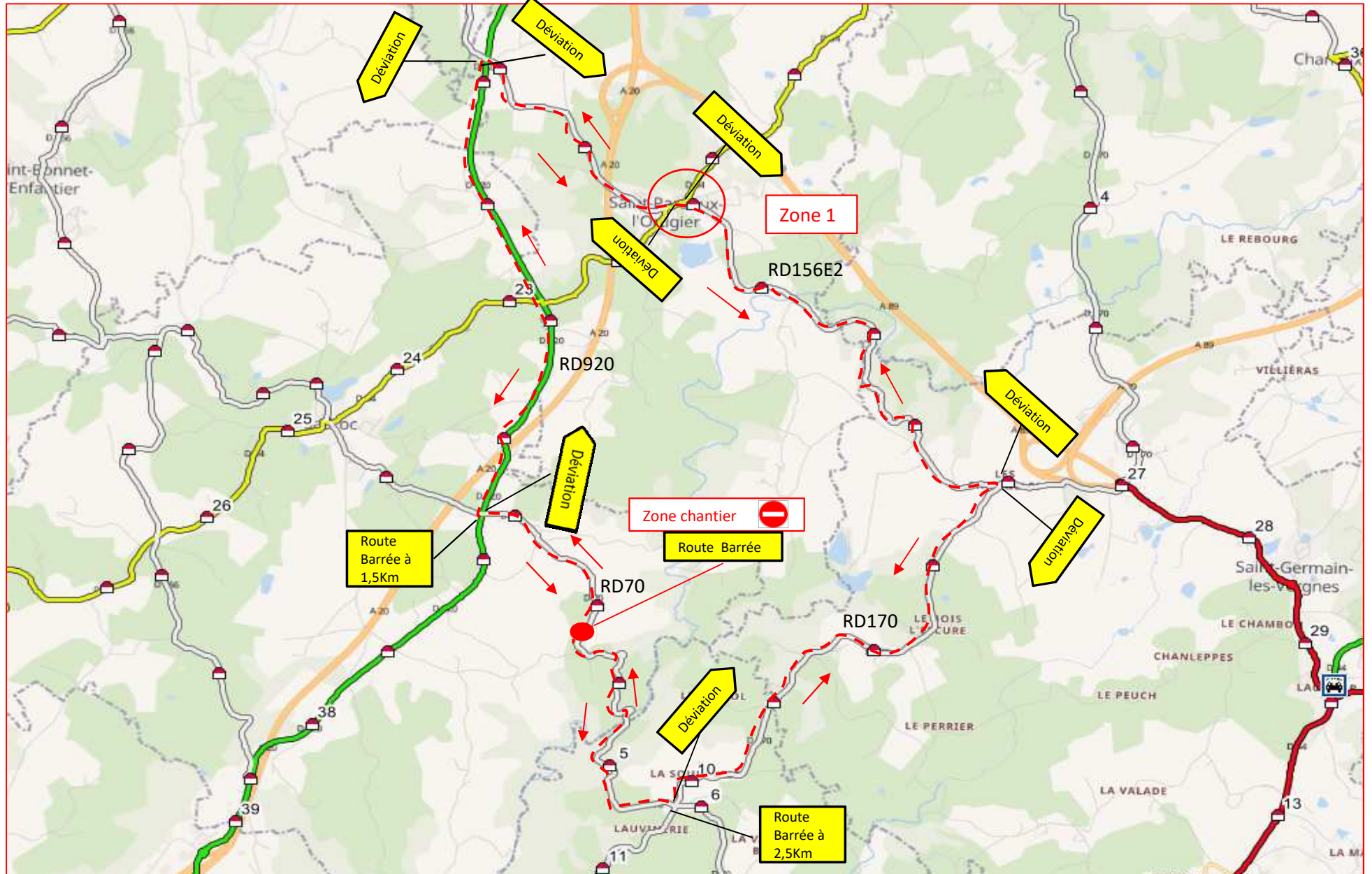
//

Dominique MONTEIL
Directeur des Routes

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

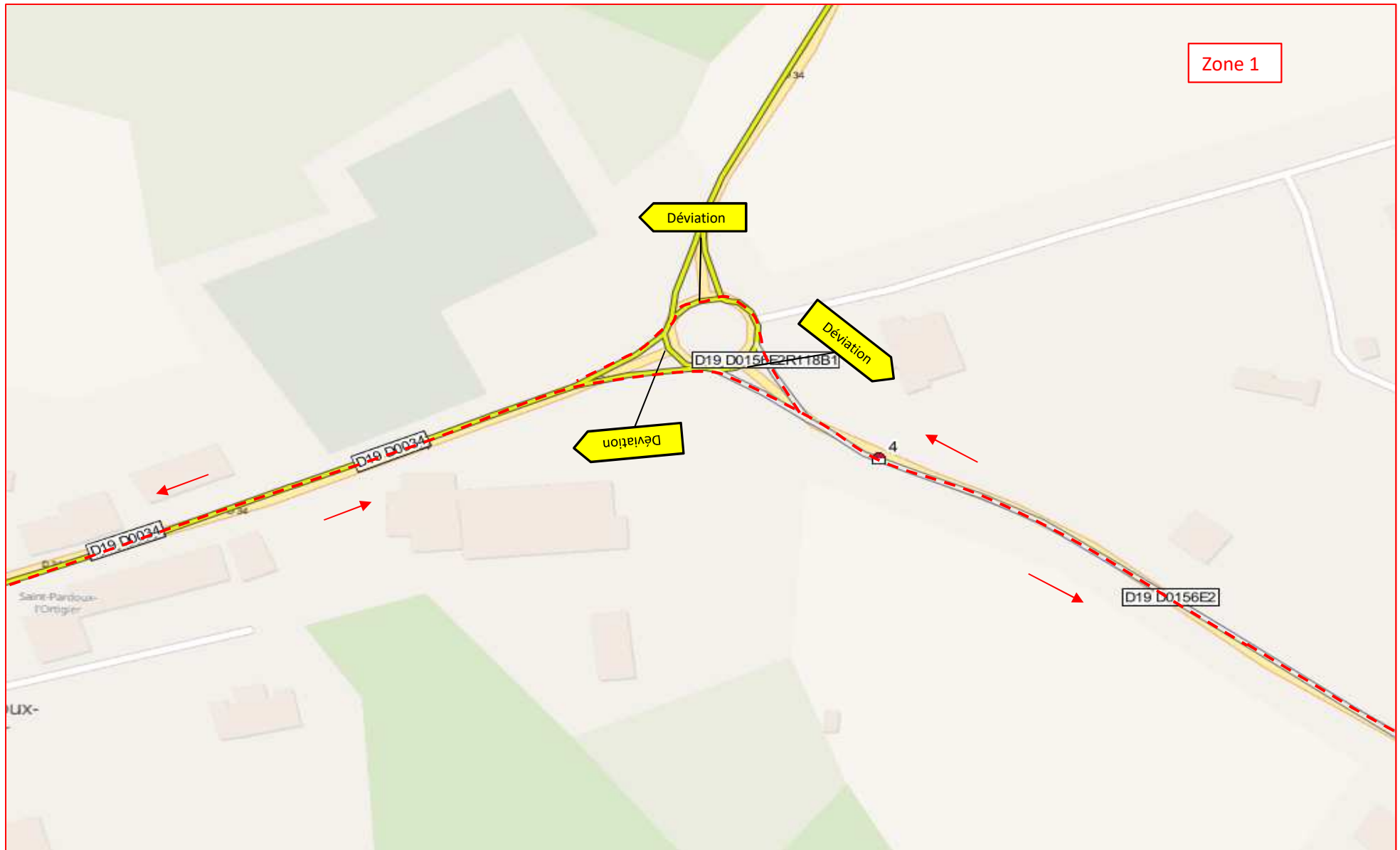
PLAN DE SITUATION

Déviation du 70 par RD70, RD920, RD156E2, RD34, RD156E2, RD170 et 70



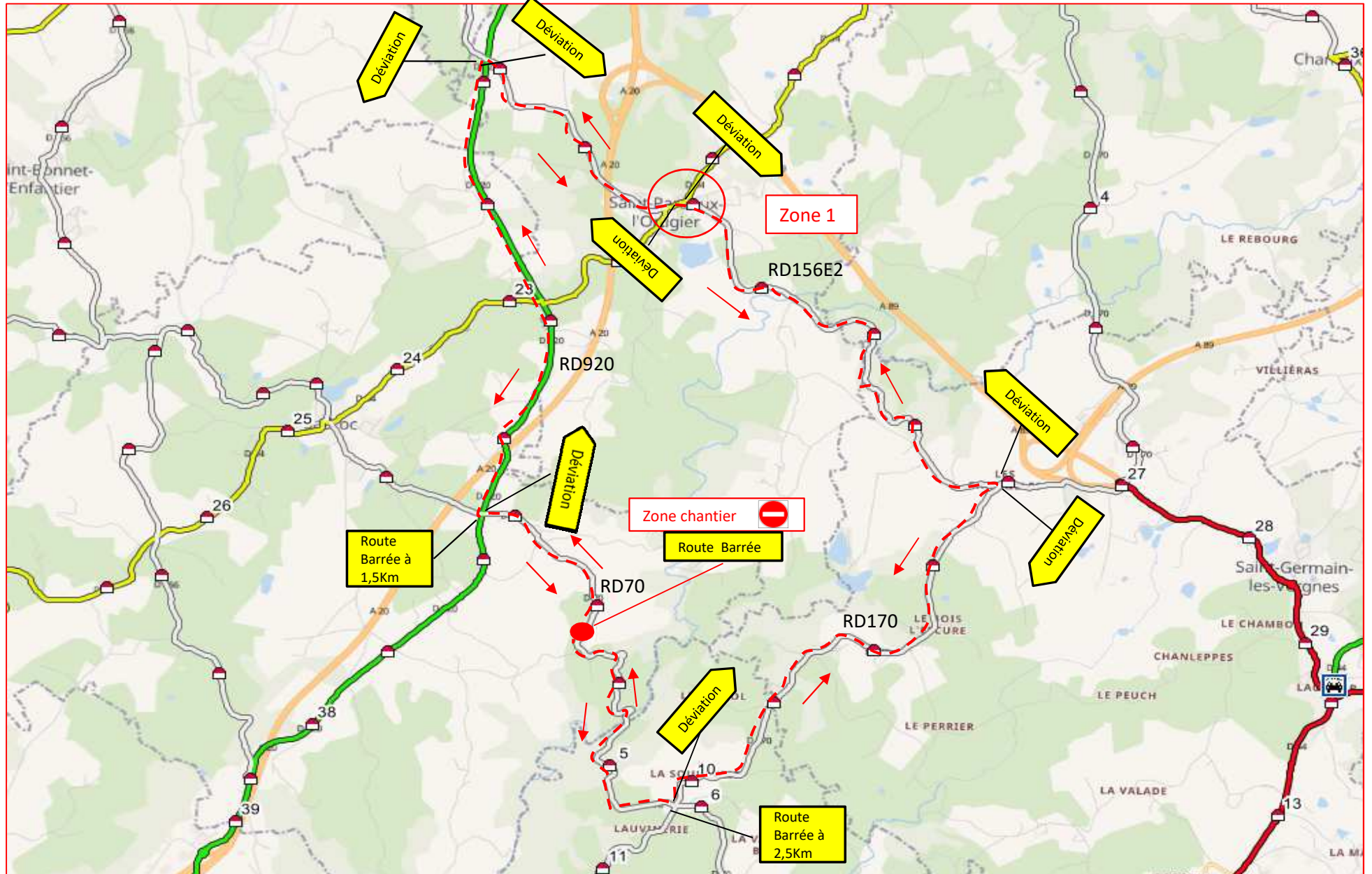
PLAN DE SITUATION

Déviation du 70 par RD70, RD920, RD156E2, RD34, RD156E2, RD170 et 70



PLAN DE SITUATION

Déviation du 70 par RD70, RD920, RD156E2, RD34, RD156E2, RD170 et 70



PLAN DE SITUATION

Déviation du 70 par RD70, RD920, RD156E2, RD34, RD156E2, RD170 et 70

